

Arrest

nr. 300 569 van 24 januari 2024
in de zaak RvV X / II

In zake: X

Gekozen woonplaats: ten kantore van advocaat Z. CHIHAOUI
Landsroemlaan 40
1083 BRUSSEL

tegen:

de Belgische staat, vertegenwoordigd door de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie.

DE WND. VOORZITTER VAN DE IIde KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X, die verklaart van Algerijnse nationaliteit te zijn, op 19 januari 2024 heeft ingediend om bij uiterst dringende noodzakelijkheid de schorsing van de tenuitvoerlegging te vorderen van de beslissing van 12 januari 2024 tot terugdrijving.

Gezien titel Ibis, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gelet op artikel 39/82 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gelet op titel II, hoofdstuk II van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen.

Gezien de nota met opmerkingen en het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 19 januari 2024, waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 22 januari 2024.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken C. VERHAERT.

Gehoord de opmerkingen van advocaat Z. CHIHAOUI, die verschijnt voor de verzoekende partij en van advocaat S. VAN ROMPAY, die *loco* advocaat A. DE WILDE verschijnt voor de verwerende partij

WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

1.1. Verzoekster komt op 12 januari 2024 aan op de luchthaven Brussel Nationaal. Zij wordt tegengehouden aan de grenscontrole. Het administratief politieverslag van 12 januari 2024 vermeldt de volgende vaststellingen:

“Op 12/01/2024 om 00:45u biedt betrokkene zich aan bij de grenscontrole niveau aankomst te luchthaven Brussel Nationaal Zaventem.

Betrokkene is in het bezit van haar Algerijns paspoort en een Poolse verblijfskaart.

We stellen vast dat het een valse Poolse verblijfskaart betreft. Betrokkene is ook niet in het bezit van een visum. Betrokkene verklaart samen gevlogen te hebben met een tante van haar.

Verhoor van betrokkene:

(..)

Betrokkene verklaart naar Frankrijk te willen reizen om zich daar te vestigen. Haar echtgenoot zou ook in het bezit zijn van een Poolse verblijfskaart en wonen in Frankrijk.

Betrokkene heeft geen problemen in haar thuisland. Ze wil in Europa wonen omdat ze het mooi vind.

...

In het Belvis systeem treffen we betrokkene aan.

Ze heeft in het verleden 3x een Schengenvisum aangevraagd. Deze zijn telkens geweigerd. Dit voor Italië, Frankrijk en Spanje.”

1.2. Er wordt die dag een beslissing tot terugdrijving genomen, als volgt gemotiveerd:

“Op 12/01/2024 om 00:52 uur, aan de grensdoorlaatpost DAC LPA BRU-NAT GC/WR, Luchthaven ZAVENTEM, werd door ondergetekende [...]

mevrouw:

achternaam [Z.] voornaam [N.]

geboren op [...] te [...] geslacht (m/v) Vrouw

die de volgende nationaliteit heeft ALGERIJE wonende te

houder van het document paspoort van Algerije nummer [...]

afgegeven te [...] op [...]

houder van visum nr van het type afgegeven door

geldig van tot

voor een duur van dagen, met het oog op:

afkomstig uit Oran met TB[...] (het gebruikte transportmiddel vermelden en bijvoorbeeld het nummer van de vlucht)

, op de hoogte gebracht van het feit dat de toegang tot het grondgebied aan hem (haar) wordt geweigerd, krachtens artikel 3, eerste lid van de wet van 15.12.1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, om de volgende reden(en):

O (A) Is niet in het bezit van een geldig reisdocument / van geldige reisdocumenten (art. 3, eerste lid, 1°/2°)

Reden van de beslissing: 232 24

O (B) Is in het bezit van een vals / nagemaakt / vervalst reisdocument (art. 3, eerste lid, 1°/2°)

Reden van de beslissing: Document: , Vervalsing:

X (C) Is niet in het bezit van een geldig visum of een geldige machtiging tot verblijf (art. 3, eerste lid, 1°/2°)

Reden van de beslissing: HET DOOR BETROKKENE GEBRUIKTE VISUM / VERBLIJFSDOCUMENT WORDT VAN VALSHEID BETICHT EN WORDT GERECHTELIJK IN BESLAG GENOMEN.

BETROKKENE BESCHIKT DUS NIET MEER OVER ENIG GELDIG VISUM / VERBLIJFSDOCUMENT.

Dossiernummer: HV.[...]

X (D) Is in het bezit van een vals / nagemaakt/ vervalst visum of verblijfsvergunning (art. 3, eerste lid, 1°/2°)

Reden van de beslissing: Document: Verblijfskaart van Polen, Vervalsing: Namaking

[...].”

2. Betreffende de vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid

Artikel 43, § 1, eerste lid, van het procedurereglement van de Raad (hierna: het PR RvV) bepaalt dat, indien de uiterst dringende noodzakelijkheid wordt aangevoerd, de vordering een uiteenzetting van de feiten dient te bevatten die deze uiterst dringende noodzakelijkheid rechtvaardigen. Verder kan overeenkomstig artikel 39/82, § 2, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de vreemdelingenwet), slechts tot de schorsing van de tenuitvoerlegging van een administratieve rechtshandeling worden besloten indien er ernstige middelen worden aangevoerd die de vernietiging van de aangevochten beslissing kunnen verantwoorden en op voorwaarde dat de onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen. Uit het voorgaande volgt dat, opdat een vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid kan worden ingewilligd, de drie voornoemde voorwaarden cumulatief moeten zijn vervuld.

2.1. Betreffende de eerste voorwaarde: het uiterst dringende karakter

Artikel 39/82, § 4, tweede lid, van de vreemdelingenwet bepaalt:

“Indien de vreemdeling het voorwerp is van een verwijderings- of terugdrijvingsmaatregel waarvan de tenuitvoerlegging imminent is, in het bijzonder indien hij is vastgehouden in een welbepaalde plaats zoals bedoeld in de artikelen 74/8 en 74/9 of ter beschikking is gesteld van de regering, en hij nog geen gewone vordering tot schorsing heeft ingeleid tegen de bedoelde verwijderings- of terugdrijvingsmaatregel, kan hij binnen de in artikel 39/57, § 1, derde lid, bedoelde termijn de schorsing van de tenuitvoerlegging van deze maatregel vorderen bij uiterst dringende noodzakelijkheid”.

Artikel 39/57, § 1, laatste lid, van de vreemdelingenwet bepaalt:

“De in artikel 39/82, § 4, tweede lid, bedoelde vordering wordt ingediend bij verzoekschrift binnen tien dagen na de kennisgeving van de beslissing waartegen ze gericht is. Vanaf een tweede verwijderings- of terugdrijvingsmaatregel, wordt de termijn teruggebracht tot vijf dagen.”

In casu bevindt de verzoekster zich in een welbepaalde plaats, zoals bedoeld in de artikelen 74/8 en 74/9 van de vreemdelingenwet. In dit geval wordt het uiterst dringende karakter van de vordering gericht tegen de verwijderingsmaatregel wettelijk vermoed. Dit wordt ook niet betwist door de verweerder. Het uiterst dringende karakter van de vordering staat dan ook vast. Tevens wordt opgemerkt dat de vordering werd ingediend binnen de tien dagen na kennisgeving van de verwijderingsmaatregel waartegen ze is gericht. Zij is tijdig ingediend en is derhalve ontvankelijk *ratione temporis*. Aan de eerste cumulatieve voorwaarde is bijgevolg voldaan.

2.2. Betreffende de tweede voorwaarde: de ernst van de aangevoerde middelen

2.2.1. Verzoekster voert een eerste middel aan dat zij uiteenzet als volgt:

“5.1 A TITRE PRINCIPAL - PREMIER MOYEN

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.1.2 DES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLE

5.1.2.1 Disposition légale

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit quant à lui que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

5.1.2.2 Exigence d'une Enquête Rigoureuse au titre de l'Article 3 de la CEDH

Pour pouvoir conclure au respect de l'article 3 de la CEDH, il est nécessaire de respecter strictement le volet procédural de cette disposition, selon lequel l'enquête menée sur le risque réel de violation de l'article 3 doit être effectuée de manière approfondie et rigoureuse.

En cas de refoulement, il appartient en effet à l'autorité administrative de mener une enquête appropriée et approfondie lorsqu'elle est confrontée à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Cet élément a notamment été confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt J.K. c. Suède :

86. Dans l'arrêt *F.G. c. Suède* (précité), la Cour a dit ce qui suit au sujet de l'appréciation de l'existence d'un risque réel :

« 113. Pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements, la Cour se doit d'appliquer des critères rigoureux (*Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, § 96, Recueil 1996-V, et *Saadi*, précité, § 128). Il appartient en principe au concluant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger un traitement contraire à l'article 3 (voir, par exemple, *Saadi*, précité, § 129, et *N. c. Finlande*, no 38885/02, § 167, 26 juillet 2005). (...) »

114. L'appréciation doit se concentrer sur les conséquences prévisibles de l'expulsion du concluant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé (*Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 108, série A no 215). À cet égard, et s'il y a lieu, la Cour examinera s'il existe une situation générale de violence dans le pays de destination (*Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nos 8319/07 et 11449/07, § 216, 28 juin 2011). (...) »

87. Pour ce qui est de l'appréciation des éléments de preuve, il est établi dans la jurisprudence de la Cour que « l'existence [du] risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion » (*F.G. c. Suède*, précité, § 115, cité au paragraphe 83 ci-dessus). L'État contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par la requérante, mais aussi de toute autre circonstance pertinente pour l'affaire examinée. » (Nous soulignons).

Le risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH doit donc être évalué sur base d'une enquête rigoureuse et approfondie de sorte que tout doute raisonnable relatif au risque de violation de la disposition précitée puisse être effectivement écarté. Cet élément a notamment été confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Singh et autres c. Belgique* :

« 103. Or, la Cour insiste sur le fait que, compte tenu de l'importance qu'elle attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de mauvais traitement, il appartient aux autorités nationales de se montrer aussi rigoureuses que possible et de procéder à un examen attentif des griefs tirés de l'article 3 sans quoi les recours perdent de leur effectivité (*M.S.S.*, précité, § 388, dd, précité, § 121). Un tel examen doit permettre d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal-fondé d'une demande de protection et, ce, quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle. » (Nous soulignons)

Dans les cas où une procédure d'éloignement forcé pourrait exposer un migrant au risque de torture ou à des traitements inhumains et dégradants, cela constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ce risque est précisément ce que le principe de non-refoulement cherche à éviter. Si un éloignement se révèle contraire à cet article, la décision de refoulement est alors considérée comme illégale.

5.1.2.3 L'appartenance à un groupe ciblé

La compréhension de l'importance de l'appartenance à un groupe ciblé en matière de demandes d'asile est cruciale, comme le souligne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt *J.K. c. Suède* :

« j) L'appartenance à un groupe ciblé

103. L'exigence susmentionnée selon laquelle un demandeur d'asile doit pouvoir faire la distinction entre sa situation et les périls généraux existant dans le pays de destination est toutefois assouplie dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'intéressé allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements (*Salah Sheekh*, précité, § 148, *S.H. c. Royaume-Uni*, no 19956/06, §§ 69-71, 15 juin 2010, et *NA. c. Royaume-Uni*, précité, § 116).

104. Par ailleurs, dans *Saadi* (précité), la Cour a déclaré ce qui suit :

« 132. Dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide des sources mentionnées au paragraphe précédent, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir, mutatis mutandis, *Salah Sheekh*, précité, §§ 138-149). »

105. Dans ces conditions, la Cour n'insiste donc pas pour que la requérante démontre l'existence d'autres caractéristiques distinctives particulières si cette exigence doit avoir pour effet de rendre illusoire la protection offerte par l'article 3. Elle se prononce sur ce point à la lumière du récit du requérant et des informations sur la situation du groupe en question dans le pays de destination (Salah Sheekh, précité, § 148, et NA. c. Royaume-Uni, précité, § 116). »

Selon la jurisprudence la Cour reconnaît qu'un demandeur d'asile n'a pas toujours besoin de distinguer sa situation des périls généraux dans le pays de destination s'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des mauvais traitements. Cette approche plus souple est adoptée pour reconnaître la vulnérabilité particulière de certains groupes.

La Cour insiste sur le fait que la requérante n'est pas tenue de prouver d'autres caractéristiques distinctives particulières si cela devait rendre la protection de l'article 3 illusoire. L'évaluation se fait à la lumière du récit du requérant et des informations sur la situation du groupe en question dans le pays de destination.

Cette approche, adoptée pour reconnaître la vulnérabilité spécifique de certains groupes, vise à assurer que la protection offerte par l'article 3 ne soit pas compromise par des exigences de preuve excessivement rigoureuses. La Cour cherche ainsi à évaluer de manière équilibrée et juste la situation individuelle du requérant au sein du contexte plus large des pratiques systématiques de mauvais traitements dans le pays de destination.

5.1.2.4 Interdiction d'Expulsion en Cas de Risque selon l'Article 3 de la CEDH

Le risque de violation du principe de non-refoulement doit être examiné lors de n'importe quelle décision d'éloignement, indépendamment de l'introduction d'une demande de protection internationale par la personne concernée. Cela a été établi par la CEDH en 2012 :

« 131. La Cour relève une fois encore que cette réalité était notoire et facile à vérifier à partir de sources multiples. Dès lors, elle estime qu'au moment d'éloigner les requérants, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir que ceux-ci, en tant que migrants irréguliers, seraient exposés en Libye à des traitements contraires à la Convention et qu'ils ne pourraient accéder à aucune forme de protection dans ce pays. 132. Le Gouvernement soutient que les requérants n'ont pas évoqué de façon suffisamment explicite les risques encourus en Libye, dès lors qu'ils n'ont pas demandé l'asile auprès des autorités italiennes. Le simple fait qu'ils se soient opposés à leur débarquement sur les côtes libyennes ne saurait selon lui être considéré comme une demande de protection faisant peser sur l'Italie une obligation en vertu de l'article 3 de la Convention.

133. La Cour observe tout d'abord que cette circonstance est contestée par les intéressés, lesquels ont affirmé avoir fait part aux militaires italiens de leur intention de demander une protection internationale. D'ailleurs, la version des requérants est corroborée par les nombreux témoignages recueillis par le HCR et Human Rights Watch. Quoi qu'il en soit, la Cour considère qu'il appartenait aux autorités nationales, face à une situation de non-respect systématique des droits de l'homme telle que celle décrite ci-dessus, de s'enquérir du traitement auquel les requérants seraient exposés après leur refoulement (voir, mutatis mutandis, Chahal, précité, §§ 104-105, Jabari, précité, §§ 40-41, M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 359). Le fait que les intéressés aient omis de demander expressément l'asile, eu égard aux circonstances de l'espèce, ne dispensait pas l'Italie de respecter ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention.
» (Nous soulignons)

Aux termes de l'article 3 de la Convention, l'expulsion, l'extradition ou toute autre mesure d'éloignement d'un étranger par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3. En pareil cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser ou extraditer la personne en question vers ce pays.

Lors de l'exercice du contrôle de légalité par les juridictions, celles-ci doivent veiller à ce que la motivation de l'acte administratif en question évalue, de manière *prima facie*, le risque de violation des droits fondamentaux stipulés dans l'article 3 de la CEDH. D'autant plus, il est important de vérifier ici le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, particulièrement car l'État Belge applique la Convention de Chicago.

5.1.2.5 Violences faites aux femmes et traitements contraires à l'article 3 de la CEDH

Dans l'arrêt R.D c. France, la requérante alléguait que, de confession musulmane et fille d'un imam, elle courait un risque de mauvais traitement en cas de retour dans son pays en raison de son mariage avec un compatriote de confession chrétienne. La requérante avait perdu l'enfant qu'elle attendait de son mari après avoir été agressée et battue par des membres de sa famille qui l'avait de surcroît séquestrée. L'intéressée avait souligné que les forces de police guinéenne, bien qu'informées et de la séquestration et des mauvais traitements subis, étaient restées passives. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi, la requérante encourrait un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention en se fondant sur des rapports internationaux relatifs à la situation en Guinée qui dénonçaient les violences faites aux femmes ainsi que les certificats médicaux produits par la requérante qui attestaient des violences subies.

5.1.2.6 La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011, dite "Convention d'Istanbul" combine avec l'article 3 de la CEDH

La Belgique a ratifié la Convention le 14 mars 2026 et celle-ci est rentrée en force le 1er juillet 2016. L'Union Européenne a ratifié la Convention le 28 juin 2023, celle-ci est rentrée en force le 1er octobre 2023.

La Convention stipule en son article 60 que :

« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.

Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale. »

Elle stipule en son article 61 que :

« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants. » (Nous soulignons)

Dans un arrêt du 16 janvier 2024 (C-621/2) la Cour de justice de l'Union Européenne, faisant application de la Convention d'Istanbul, a jugé que les femmes, dans leur ensemble, peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social, au sens de la directive 2011/95, et bénéficier du statut de réfugié si les conditions fixées par cette directive sont remplies. Ce sera le cas lorsque, dans leur pays d'origine, elles sont exposées, en raison de leur sexe, à la violence physique ou mentale, y compris la violence sexuelle et la violence domestique. Si les conditions d'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies, elles peuvent bénéficier du statut de protection subsidiaire, notamment lorsqu'elles courent un risque réel d'être tuées ou de subir des violences.

La Cour s'est prononcée ainsi sur l'octroi du statut de réfugié :

« L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE (...), doit être interprété en ce sens que : en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de la persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire. »

La Cour s'est par ailleurs prononcée ainsi sur l'octroi de la protection subsidiaire :

« L'article 15, sous a) et b), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que la notion d'« atteintes graves » couvre la menace réelle, pesant sur le demandeur, d'être tué ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de sa famille ou de sa communauté, en raison de la transgression supposée de normes culturelles, religieuses ou traditionnelles, et que cette notion est donc susceptible de conduire à la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire, au sens de l'article 2, sous g), de cette directive. »

La Convention d'Istanbul établit des dispositions importantes en matière de protection des femmes. En particulier, son article 60 reconnaît la violence basée sur le genre comme une forme de persécution, éligible au statut de réfugié selon la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et requiert l'adoption de procédures d'asile et de soutien sensibles au genre. En outre, l'article 61 souligne le principe de non-refoulement, interdisant le renvoi des femmes, victimes de violence vers des pays où elles risqueraient leur vie ou subiraient des traitements inhumains. Ces dispositions sont en adéquation avec l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), renforçant ainsi la protection des femmes contre la violence dans le cadre du droit international et européen.

5.1.3 DE L'APPLICATION DES PRINCIPES AU CAS D'ESPECE

Dans le cadre de la présente affaire, la requérante soutient qu'elle serait exposée à un risque de torture et de mauvais traitements inhumains ou dégradants si elle était renvoyée en Algérie, son pays d'origine.

D'après les informations et les documents médicaux présentés à son avocat, la requérante, a subi des violences familiales en Algérie, qui ont résulté en la perte de son enfant. Le rapport médical établit que durant le dernier trimestre de sa grossesse, Mme [Z.], née en 1998, a souffert d'une hypertension artérielle grave, provoquée par une dépression nerveuse due à ces mêmes violences. Cet état de détresse a mené à l'interruption prématurée de sa grossesse, bien qu'elle ait par la suite donné naissance par voie naturelle à un fils pesant 4,8 kg. Actuellement, Mme [Z.] suit un traitement destiné à améliorer sa santé. Un certificat médical a été délivré à cet effet, attestant de ces faits et pour valoir ce que de droit (Pièce 3).

Face à cette situation, elle a été contrainte de quitter l'Algérie, munie de son passeport algérien et d'un titre de séjour polonais valide, se plaçant ainsi dans une position de grande vulnérabilité.

En plus selon le rapport 2022/2023 d'Amnesty International :

« Le Code pénal et le Code de la famille restaient illégalement discriminatoires à l'égard des femmes en matière d'héritage, de mariage, de divorce, de garde des enfants et de tutelle. La « clause du pardon » prévue par le Code pénal permettait aux auteurs de viol d'échapper à une condamnation s'ils obtenaient le pardon de leur victime. Par ailleurs, le viol conjugal n'était pas explicitement reconnu comme une infraction pénale. L'organisation militante Féminicides Algérie fait état de 37 féminicides déclarés dans le pays en 2022. » (Nous soulignons)

Selon le Rapport Mondial 2024 de Human Rights Watch :

« Le Code de la famille algérien contient des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et restreint leurs droits. Il permet aux hommes de divorcer de leur épouse unilatéralement sans explication, mais exige des femmes qu'elles s'adressent aux tribunaux pour obtenir un divorce pour des raisons particulières. Le code confie aussi automatiquement aux pères, et non aux mères, la garde de leurs enfants « mineurs » (de moins de 19 ans). Des instructions du ministère de l'Intérieur imposent aux pères, en tant que tuteurs légaux, de fournir une autorisation écrite à leurs enfants « mineurs » quand ils font une demande de passeport.

Les lois algériennes contiennent des failles qui permettent d'annuler des condamnations, ou de réduire des peines, si les victimes pardonnent aux auteurs des abus qu'elles ont subis.

L'article 326 du Code pénal, relique de l'époque coloniale, permet à une personne qui enlève une mineure d'échapper aux poursuites judiciaires s'il épouse sa victime. »

La législation algérienne présente des lacunes significatives en matière de protection des femmes contre les traitements inhumains et le viol. Les codes en vigueur, notamment le Code pénal et le Code de la famille, sont critiqués pour leur caractère discriminatoire et leur manque de mesures efficaces pour protéger les femmes. Le viol conjugal, par exemple, n'est pas explicitement reconnu comme une infraction pénale, et des dispositions légales permettent aux auteurs de violences, y compris de viol, d'éviter des

poursuites judiciaires en obtenant le pardon de leurs victimes. Ces lacunes mettent en évidence un défaut de protection juridique des femmes face à la violence et aux abus en Algérie.

Dans le cas spécifique de la requérante, il apparaît clairement qu'elle n'est pas protégée par la législation algérienne contre les violations qu'elle a déjà subies ou celles auxquelles elle pourrait être confrontée à l'avenir. Cette situation est particulièrement préoccupante au regard de l'article 3 de la CEDH. L'absence de mesures juridiques adéquates en Algérie pour prévenir et sanctionner de telles violations, notamment en ce qui concerne les violences basées sur le genre et le viol, laisse la requérante dans une position de vulnérabilité extrême.

Dans le contexte de l'arrêt précité du 16 janvier 2024 (C621/2) de la Cour de justice de l'Union Européenne, il est évident que la requérante s'inscrit dans le cadre de la protection internationale. La Cour a clairement établi que les femmes, en tant que groupe social au sens de la directive 2011/95, peuvent prétendre au statut de réfugié si elles sont exposées à des violences liées à leur sexe dans leur pays d'origine, ou au statut de protection subsidiaire en cas de risque réel de violence.

Au regard des faits de l'espèce, la requérante pourrait se voir octroyer le bénéfice d'une forme de protection internationale en application de la directive 2011/95 et de la Convention d'Istanbul, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union Européenne. Cela implique que la décision de refoulement constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. En ignorant les risques potentiels de violences basées sur le genre auxquels la requérante pourrait être exposée dans son pays d'origine, la décision de refoulement ne prend pas en considération la gravité des conséquences possibles pour sa sécurité et son intégrité physique et morale. Par conséquent, il apparaît essentiel de réexaminer cette décision à la lumière des obligations découlant de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, si la requérante est renvoyée en Algérie le risque élevé qu'elle soit de nouveau sujette à des violences domestiques et familiales ne peut pas être exclu. Et par là-même, le risque de subir des traitements inhumains et dégradants de même que des violences familiales dont le préjudice sera difficilement réparable. En effet, la requérante fait partie d'un groupe social vulnérable, soit les femmes en Algérie qui ont subi des violences domestiques et familiales. Or, il revient à l'autorité d'écarter tout doute quant au risque que la personne subisse des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH tel que le soulève l'avocat général de la Cour de Justice de l'Union Européenne en rappelant la jurisprudence de la Cour EDH :

« Dans son arrêt, la Cour EDH a constaté une violation de l'article 13 de la CEDH (les dispositions relatives au recours effectif) lu en combinaison avec l'article 3 de la CEDH. Signalant les conséquences sinon potentiellement sérieuses pour les requérants, la Cour EDH a conclu qu'il appartenait aux autorités nationales de se montrer aussi rigoureuses que possible et de procéder à un examen attentif des griefs tirés de l'article 3 de la CEDH. Cela signifie que les autorités nationales doivent écarter tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal fondé d'une demande de protection, et ce quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle. La Cour a observé que dans la mesure où les documents étaient au cœur de la demande de protection, leur rejet sans « vérifier leur authenticité » ne peut être considéré comme étant l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales au sens de l'article 13 de la CEDH et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dans des circonstances où un processus (relativement) simple d'enquête du UNHCR aurait permis de répondre de manière décisive à la question de savoir s'ils étaient authentiques et fiables »

En conclusion, la partie adverse n'a pas mené une enquête approfondie et rigoureuse afin d'écarter tout doute et d'assurer que la requérante ne sera pas exposée à un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.»

2.2.2. Na een uitgebreide uiteenzetting met betrekking tot artikel 3 van het EVRM en de jurisprudentie in dit verband, voert verzoekster aan dat zij intrafamiliaal geweld diende te ondergaan in Algerije en dat zij om deze reden een miskraam had. Zij legt ter ondersteuning twee medische attesten d.d. 17 januari 2024 waaruit blijkt dat zij op 3 oktober 2023 in Algerije een miskraam had.

De Raad merkt op dat het in beginsel de verzoekende partij toekomt om een begin van bewijs te leveren van zwaarwegende gronden die aannemelijk maken dat zij bij verwijdering naar het land van bestemming zal worden blootgesteld aan een reëel risico op onmenselijke behandeling (zie EHRM 11 oktober 2011, *Auad/Bulgarije*, § 99, punt (b) en RvS 20 mei 2005, nr. 144.754).

Verzoekster verwijst naar de kwetsbare positie van vrouwen en het gebrek aan rechtsbescherming met betrekking tot de vrouwenrechten in Algerije. Verzoekster verwijst zo naar de mogelijkheid van daders van verkrachting om aan hun straf te ontsnappen door te huwen met hun slachtoffer, de niet-strafbaarheid van verkrachting binnen het huwelijk en het feit dat zij reeds mishandelingen heeft ondergaan.

De Raad merkt op dat verzoekster ondanks deze uiteenzetting nalaat om enig verband met haar persoon aannemelijk te maken. Meer nog, uit de elementen van het dossier en de uiteenzetting van het tweede middel blijkt dat verzoekster net trachtte om haar echtgenoot, die in Frankrijk verblijft, te vervoegen. Uit niets blijkt dat verzoekster in Algerije mishandelingen door haar man zou hebben ondergaan. Hierop gewezen ter zitting, antwoordt de advocaat van verzoekster dat het ging om mishandelingen door de schoonfamilie. In het verzoekschrift wordt echter niet op het bestaan van zulke elementen gewezen. Meer nog, in de vragenlijst ingevuld op 12 januari 2024 verklaarde ze onder de redenen waarom zij niet haar eigen land kan terugkeren (vraag 8), enkel dat zij haar man kwam vervoegen en dat zij een Poolse verblijfskaart had. Verzoekster maakt dan ook niet aannemelijk dat de miskraam in oktober 2023 verband houdt met familiaal of huiselijk geweld.

In de mate verzoekster betoogt dat zij in aanmerking komt voor internationale bescherming, kan de Raad slechts vaststellen dat verzoekster op heden geen verzoek om internationale bescherming heeft ingediend.

Verzoekster maakt dan ook niet aannemelijk dat zij een risico loopt op een door artikel 3 van het EVRM verboden behandeling bij terugkeer naar Algerije.

In de mate verzoekster aanvoert dat de Conventie van Istanbul voorziet in het toekennen van een autonome verblijfstitel aan slachtoffers van huiselijk geweld ongeacht de duur van de betrekking of het stadium van de procedure, merkt de Raad op dat artikel 59 van de Conventie van Istanbul, zijnde het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, afgesloten op 11 mei 2011, in werking getreden op 19 juni 2016, na de ratificering door België bij wet van 1 maart 2016 houdende instemming met het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, gedaan te Istanbul op 11 mei 2011 (BS, 9 juni 2016) bepaalt: *“De partijen nemen de wetgevende of andere maatregelen die nodig zijn om te waarborgen dat slachtoffers van wie de verblijfstitel afhangt van die van hun echtgenoot of van een volgens het nationale recht als zodanig erkende partner bij beëindiging van het huwelijk of de relatie, wanneer zich zeer moeilijke omstandigheden voordoen, op verzoek een eigen verblijfsvergunning krijgen ongeacht de duur van het huwelijk of de relatie. De voorwaarden voor de toekenning en duur van de zelfstandige verblijfsvergunning worden vastgesteld in het nationale recht.”*

Daargelaten verzoekster niet heeft aangetoond het slachtoffer geweest te zijn van huiselijk geweld, blijkt uit de voormelde bepalingen dat de voorwaarden voor de toekenning van de zelfstandige verblijfsvergunning worden vastgesteld in het nationaal recht, zodat verzoekster zich niet rechtstreeks op de voormelde bepaling kan beroepen. Daarnaast beoogt deze bepaling de bescherming van een slachtoffer van huiselijk geweld die al in het bezit is van een verblijfstitel. Paragraaf 3 spreekt immers over een *“verlengbare verblijfsvergunning”* en § 1 van *“van wie de verblijfstitel afhangt”*. Ook uit de voorbereidende werken van de wet van 1 maart 2016 houdende instemming met het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, blijkt voormeld artikel 59 te handelen over situaties waarbij het slachtoffer een *“verkregen verblijf”* heeft (Parl. St. Kamer, nr. 54 1436/001, 43). Verzoekende partij bevindt zich niet in die situatie.

Het middel is niet ernstig.

2.2.3. Verzoekster voert een tweede middel aan dat zij uiteenzet als volgt:

«5.2 A TITRE SUBSIDIARE - DEUXIEME MOYEN

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 3, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.2.2 DES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLE

5.2.2.1 Disposition légale

L'article 3, 2° de la loi de 15 décembre 1980 stipule que :

« Art. 3. Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :

2° s'il tente de pénétrer dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; »

L'article 8 de la CEDH stipule que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 8 de la CEDH est un droit fondamental que les particuliers peuvent invoquer directement devant les autorités administratives.

5.2.2.2 Application ratione materiae de l'article 8 CEDH sur l'existence d'un droit à la vie privée

Dans le cadre de la protection de la vie privée, l'article 8 protège le droit au développement personnel, ainsi que la capacité de l'individu à établir et développer des relations avec autrui et le monde extérieur.

La Cour reconnaît que l'article 8 ne garantit pas directement le droit à un type spécifique de titre de séjour. La décision à ce sujet relève généralement du pouvoir discrétionnaire des autorités nationales. Cependant, la Cour estime que toute solution adoptée doit permettre à la personne concernée d'exercer librement son droit à la vie privée et/ou familiale.

Ainsi, des mesures restreignant le droit de séjour d'une personne dans un pays peuvent, dans certains cas, constituer une violation de l'article 8 si elles entraînent des conséquences disproportionnées sur sa vie privée et/ou familiale.

5.2.2.3 Sur l'existence d'une vie familiale

L'aspect crucial de la vie familiale réside dans le droit de vivre ensemble, permettant ainsi le développement normal des relations familiales et la cohabitation des membres d'une famille. La quête de l'unité familiale et la réunification familiale en cas de séparation sont des éléments essentiels du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8.

La notion de vie familiale a une portée spécifique et autonome. Par conséquent, la détermination de l'existence ou de la non-existence d'une "vie familiale" est avant tout une question de fait, basée sur la réalité concrète des liens personnels étroits. Cela s'applique aux relations fondées sur le mariage, mais également à d'autres formes de liens "familiaux" de facto, comme lorsque les personnes vivent ensemble sans lien marital ou lorsque d'autres facteurs attestent de la stabilité et de la constance de la relation.

5.2.2.4 De l'atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du fait d'un refus d'entrer sur le territoire

La portée de l'obligation pour un État d'autoriser l'entrée sur son territoire de proches de résidents varie en fonction de la situation spécifique des personnes impliquées et de l'intérêt général.

Plusieurs facteurs doivent être considérés dans ce contexte, notamment l'impact réel sur la vie familiale, le degré de lien des personnes concernées avec l'État membre, l'existence éventuelle d'obstacles insurmontables à la vie familiale dans le pays d'origine, ainsi que des éléments relatifs au contrôle de l'immigration (tels que des infractions antérieures à la législation sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public justifiant une exclusion du territoire.

Il est également pertinent de déterminer si la vie familiale a commencé alors que les individus concernés étaient conscients de la situation précaire de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration, influençant la pérennité de cette vie familiale dans l'État d'accueil. Dans ces situations, il convient de noter que le renvoi d'un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'État d'accueil ne va à l'encontre de l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles.

5.2.2.5 De l'atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du fait d'une mesure d'éloignement

La Cour a reconnu que l'éloignement des étrangers en situation irrégulière d'un État membre peut affecter leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Dans certaines circonstances, cela peut être incompatible avec les droits garantis par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La Cour considère que, puisque l'article 8 protège le droit de créer et de maintenir des liens avec d'autres personnes et avec le monde extérieur, et qu'il inclut parfois des aspects de l'identité sociale d'une personne, les liens sociaux des immigrants établis avec la communauté dans laquelle ils vivent sont essentiels à leur « vie privée » au sens de l'article 8.

Que l'individu ait ou non une « vie familiale », l'expulsion d'un immigrant établi est considérée comme une atteinte à son droit au respect de la vie privée. Cela s'applique également dans les cas d'expulsions forcées qui entraînent la séparation d'autres membres de la famille qui ne peuvent pas les accompagner. Cette séparation, même si elle est de courte durée et que la famille peut se réunir dans un autre État par la suite, constitue une violation de ce droit.

Depuis de nombreuses années, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il est du devoir de l'État de protéger les individus contre les violences perpétrées par des tiers. Cette responsabilité est particulièrement importante dans les cas de violence domestique.

Dans les situations de violence domestique, la Cour attribue également à l'État la responsabilité de protéger les victimes, notamment lorsque les agents de l'État étaient au courant des risques de violence et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des victimes.

5.2.3 DE L'APPLICATION DES PRINCIPES AU CAS D'ESPECE

Dans le cas présent, la requérante a déclaré être venue en Belgique afin de rejoindre son mari, R.K., domicilié en France et détenteur d'un titre de séjour français.

La requérante et son mari se connaissent depuis plus d'un an et se sont mariés officiellement en août 2023. En tant que titulaire d'un titre de séjour polonais, elle a le droit de rester dans un pays de l'espace Schengen pour une durée allant jusqu'à 3 mois. Elle est arrivée en Belgique dans le but de rejoindre son mari et d'entamer les démarches de regroupement familial. Elle disposait de tous les documents nécessaires y compris son acte de mariage prouvant ses intentions de regroupement familial et a communiqué ses intentions aux autorités belges.

Cette situation, compte tenu des arguments présentés dans le premier moyen, s'inscrit dans un cadre d'exceptionnalité couvert par l'article 8 de la CEDH, concernant le droit au respect de la vie familiale. Cette disposition implique une obligation positive de préserver la vie familiale, amenant ainsi à examiner le respect de la législation belge dans ce contexte.

Il apparaît que la législation belge n'a pas été respectée dans le cas de la requérante. Ceci constitue une violation de l'article 8 de la CEDH, surtout considérant que la requérante est entrée avec une carte valide. Le refus fondé sur l'allégation d'une carte fausse, sans preuves concrètes à l'appui, est injustifié. De plus, selon la loi nationale, la requérante aurait dû avoir la possibilité de vivre avec son mari en France pendant au moins trois mois pour consolider leur vie familiale et effectuer les démarches de regroupement familial, d'autant plus qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité.

En conclusion, la non-conformité de cette décision à la législation nationale constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.»

2.2.4. Ter terechtzitting verklaart de advocaat van verzoekster niet aan te dringen op het tweede middel.

Wat er ook van zij, merkt de Raad op dat dat verzoekster zich bevindt in een situatie van eerste binnenkomst op het grondgebied. Volgens een vaste jurisprudentie van het EHRM heeft er in dergelijk geval geen toetsing plaats aan de hand van het tweede lid, van artikel 8 van het EVRM, maar moet eerder onderzocht worden of er een positieve verplichting is voor de Staat om de betrokken vreemdeling op zijn grondgebied toe te laten of te laten verblijven zodat hij zijn recht op eerbiediging van het privé- en/of familie- en gezinsleven aldaar kan handhaven en ontwikkelen (EHRM 28 november 1996, *Ahmut/Nederland*, § 63; EHRM 31 januari 2006, *Rodrigues Da Silva en Hoogkamer/Nederland*, § 38; EHRM 3 oktober 2014, *Jeunesse/Nederland* (GK), § 105).

In tegenstelling tot wat verzoekster betoogt houdt het gegeven dat verzoekster gehuwd is met een persoon die in Frankrijk verblijf houdt niet in dat er *in casu* sprake is van een positieve verplichting. Verzoekster verklaart in het bezit te zijn van de nodige documenten met het oog op een gezinshereniging. Verzoekster haalt aldus geen elementen aan waaruit blijkt dat zij het beoogde gezinsleven niet zal kunnen voortzetten. Nu zij verklaart in het bezit te zijn van de vereiste stukken kan immers worden aangenomen dat zij in staat is de gezinshereniging te verkrijgen via de bij wet voorziene procedure. Als Algerijns burger is verzoekster onderworpen aan de visumplicht. Verzoeksters betoog bevat geen elementen waaruit kan blijken dat er voor verzoekster hinderpalen zouden zijn om een visum met het oog op gezinshereniging aan te vragen. Verzoekster vroeg geen gezinshereniging aan maar trachtte het grondgebied binnen te komen door middel van een valse Poolse verblijfskaart.

Het door artikel 8 van het EVRM gewaarborgde recht op respect voor het gezins- en privéleven is immers niet absoluut en houdt niet in dat het voor een Staat de algemene verplichting inhoudt om de door vreemdelingen gemaakte keuze van de staat van gemeenschappelijk verblijf te respecteren en om de gezinshereniging op zijn grondgebied toe te staan (EHRM 31 januari 2006, *Rodrigues Da Silva en Hoogkamer/Nederland*, § 39; EHRM 10 juli 2014, *Mugenzi/Frankrijk*, § 43). Staten hebben het recht, op grond van een vaststaand beginsel van internationaal recht, behoudens hun verdragsverplichtingen, met inbegrip van het EVRM, de toegang, het verblijf en de verwijdering van niet-onderdanen te controleren (EHRM 26 juni 2012, *Kurić en a./Slovenië (GK)*, § 355; zie ook EHRM 3 oktober 2014, *Jeunesse/Nederland (GK)*, § 100). De Staat is aldus gemachtigd om de voorwaarden voor de binnenkomst, het verblijf en de verwijdering van niet-onderdanen vast te leggen.

Het tweede middel is niet ernstig.

2.3. De vaststelling dat niet voldaan is aan de voorwaarde van een ernstig middel, volstaat om te besluiten tot de verwerping van de vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid.

3. Kosten

Met toepassing van artikel 39/68-1, § 5, derde en vierde lid, van de vreemdelingenwet zal de beslissing over het rolrecht of over de vrijstelling ervan, in een mogelijke verdere fase van het geding worden getroffen.

OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:

Enig artikel

De vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid wordt verworpen.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op vierentwintig januari tweeduizend vierentwintig door:

C. VERHAERT,

wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken,

A.-M. DE WEERDT,

griffier.

De griffier,

De voorzitter,

A.-M. DE WEERDT

C. VERHAERT